



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-059

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-04-01-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'association Les PEP de Guyane (2 pages)	Page 3
R03-2019-04-01-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise MACH DEAL (2 pages)	Page 6
R03-2019-04-01-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise MACH DEAL STORE (2 pages)	Page 9
R03-2019-04-01-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Monstagne d'Or à Rémire-Montjoly (2 pages)	Page 12
R03-2019-04-01-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Montagne d'Or à Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 15
R03-2019-04-01-035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise SARL Mille Pâtes à Cayenne (2 pages)	Page 18
R03-2019-04-01-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise VRDTP (2 pages)	Page 21
R03-2019-04-01-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du centre courrier de La Poste de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 24
R03-2019-04-01-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du centre courrier La Poste de Maripasoula (2 pages)	Page 27
R03-2019-04-01-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du SPIP de Guyane (2 pages)	Page 30

EMIZ

R03-2019-04-01-001 - Arrête fixant la composition de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne FélixEboué (2 pages)	Page 33
---	---------

SGAR

R03-2019-03-29-002 - AP avril 2019 prix des produits pétroliers et des carburants sign (5 pages)	Page 36
--	---------

Cabinet

R03-2019-04-01-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'association Les PEP de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Les PEP de Guyane, situé Bourg 97311 Roura, présentée par Madame Hélène SAVARA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Hélène SAVARA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 45 caméras intérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise MACH DEAL



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MACH DEAL, situé Carrefour du Larivot 97351 Matoury, présentée par Monsieur David OSTORERO ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur David OSTORERO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 11 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise MACH DEAL STORE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MACH DEAL STORE, situé 1301 route de Rémire 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur David OSTORERO ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur David OSTORERO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

01 AVR. 2019

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Monstagne d'Or à
Rémire-Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Compagnie minière Montagne d'or SAS, situé 1 rue Immeuble Chopin – rue de l'Indigoterie – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Michel BOUDRIE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Michel BOUDRIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

01 AVR. 2019

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Montagne d'Or à Saint-Laurent
du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Compagnie minière Montagne d'or SAS, situé 1 esplanade Laurent Baudin – 97320 Saint-Laurent du Maroni, présentée par Monsieur Michel BOUDRIE ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Michel BOUDRIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et la maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise SARL Mille Pâtes à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Mille Pates, situé 52 rue Justin Catayée à Cayenne, présentée par Monsieur Philippe QUENECAN ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe QUENECAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise VRDTP



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement VRDTP, situé 1063 rue de la Raffinerie Lot. Salem-Aquavilla 97351 Matoury, présentée par Monsieur Dieujuste CASTOR ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Dieujuste CASTOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du centre courrier de La Poste de Saint-Laurent
du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Centre courrier, situé 360 route des Chutes Voltaires 97320 Saint-Laurent du Maroni, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 11 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiant

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et la maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet
Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.57
Courriel : guillaume.martin@guyane.pref.gouv.fr – Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-04-01-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du centre courrier La Poste de Maripasoula



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Centre courrier, situé rue Maurice Gougis 97370 Maripasoula, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiant

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du SPIP de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SPIP de Guyane, situé 16 boulevard de la République, présentée par Monsieur Frédéric SUBILEAU ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric SUBILEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiment publics

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

01 AVR. 2019

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

EMIZ

R03-2019-04-01-001

Arrete fixant la composition de la Commission de sûreté de
l'aérodrome de Cayenne FélixEboué



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

fixant la composition de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R217-1, R217-3-1, R217-3-2, R217-3-3, D217-1, D217, D217-3 et D217-4 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°R03-2018-10-09-010 du 09 octobre 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°R03-2018-10-09-009 du 09 octobre 2018 fixant la composition de la Commission de sûreté ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°R03-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n°R03-2018-10-09-009 du 09 octobre 2018 fixant la composition de la Commission de sûreté ;

Considérant le changement de noms des représentants de l'État et de l'exploitant à la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Felix Eboué,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article liminaire : L'Arrêté préfectoral n°R03-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 est abrogé.

Article 1 : Conformément aux articles D 217-2 et D 217-3 du code de l'aviation civile, en plus de son président, la commission sûreté comprend six membres ainsi nommés :

a) représentants de l'État

Titulaire : Madame Flandrina Jeanne

1^{er} suppléant : Madame Queiroz Drigo Rosette

2^{ème} suppléant : Madame Asselas Paule

Pour la gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : M. Davergne Laurent

1^{er} suppléant : M. Battour Jean

2^{ème} suppléant : Madame Gabriella Céline

Pour la police aux frontières :

Titulaire : M. Agelas Erick

1^{er} suppléant : M. Elies Thierry

2^{ème} suppléant : Mme Ursule Carole

b) représentants de l'exploitation d'aérodrome

Titulaire : M. Taoumi Olivier

1^{er} suppléant : Mme Magne Maggaly

2^{ème} suppléant : Mme Sommer Guylaine

d) Autres représentants :

Pour les personnes autorisées à occuper la partie critique de la zone de sûreté de l'aérodrome

Titulaire : Mme Martineau Myriam (Air France)

1^{er} suppléant : M. Waechter Fabrice (CAIRE)

2^{ème} suppléant : M. BENONE Pascal (HDF)

Pour les personnes des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean -Pierre Desnoyer

1^{er} suppléant : m. Marc Alain Orfévres

Les membres titulaires ou suppléants de la commission de sûreté d'un aérodrome qui, perdant la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, perdent la qualité de membres de la commission.

Article 2 : La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de Guyane et le Délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet et par délégation

01 AVR 2019

Le sous-préfet aux compétences de l'intérieur

Directeur de cabinet par intérim


Frédéric BOUTEILLE

SGAR

R03-2019-03-29-002

AP avril 2019 prix des produits pétroliers et des carburants
sign

Prix des produits pétroliers applicables à compter du 1er avril 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° du 29 mars 2019
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-28-001 du 28 février 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	146,960
- Gazole	9,085	137,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	133,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	110,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	88,960
- FOD	9,085	109,960
- Pétrole lampant	9,085	90,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,58
- Gazole (diesel)	1,49
- Gazole non routier (GNR)	1,45
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,22
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,00
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,21
- Pétrole lampant	1,02

III. Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,74 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

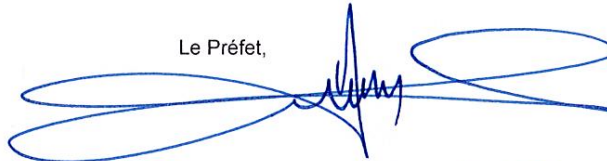
Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	531,957
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	29,397
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	16,332
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1^{er} avril 2019** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrice FAURE

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au **1er avril 2019 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	531,957	6,649
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	653,274	8,166
TAXES			
4	Octroi de mer *	29,397	0,367
5	Octroi de mer régional **	16,332	0,204
6	TOTAL Taxes (4+5)	45,729	0,572
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	840,031	10,500
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1222,254	15,278
VENTE			
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1659,13	20,74

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Le Préfet

 Patrice FAURE

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er avril 2019 zéro heure																	
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°																	
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)									
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)								16,695							
	2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)								41,836							
		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								14,520							
	3	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique								2,095							
		Dont Stockage mutualisé								3,038							
	4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)								1,273							
	5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)								21,690							
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)								52,634							
	7	Quantité vendue (T)								59 621							
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)								882,81							
	9	Coefficient de Commercialité								0,9831	1,0491	1,0491	1,0491	1,0491	0,9976	1,0797	0,7596
10	Densité								0,7467	0,8359	0,8359	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9483	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)								64,802	77,418	77,418	77,418	77,418	74,178	76,266	670,615	
GUYANE																	
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)								0,339	0,110	-0,292	-0,422	-0,118	-0,191	-0,370		
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T								65,781	78,168	77,766	77,636	77,940	74,628	76,536	670,615	
TAXES	14	Octroi de mer (*) €/hl								2,916	3,484	3,484	3,484	3,484	3,338	3,432	30,178
	15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)								1,620	1,935	1,935	1,935	1,935	1,854	1,907	16,765
	16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)								63,960	41,690	41,690	18,820	18,820	18,820		
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)								68,496	47,109	47,109	24,239	1,935	24,012	5,339	46,943
	18	CZE (****)								3,598	3,598				2,235		
	19	Marge de gros €/hl								9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
GROS	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)								146,960	137,960	133,960	110,960	88,960	109,960	90,960	717,558
	21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***								0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
DETAIL	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)								11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)								158,000	149,000	145,000	122,000	100,000	121,000	102,000	
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE								1,58	1,49	1,45	1,22	1,00	1,21	1,02	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 1,566 et CZE précarité: 0,587 pour le FOD CZE: 1,137 et CZE précarité: 0,437

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

